



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER

LE COMMUNE
43200 Grazac

Références : UiD4243-EAR-024-447

Code AIOT : 0005600214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER implanté LE COMMUNE 43200 GRAZAC. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER
- LE COMMUNE 43200 GRAZAC
- Code AIOT : 0005600214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par extrusion.
Elle fabrique des sachets fruits et légumes en matières bio-dégradables ainsi que des films

plastiques intermédiaires pour l'industrie.

Elle a également une activité de marquage utilisant des encres à base d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44	Sans objet
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement. Ce dossier permettra de répondre aux prescriptions contrôlées en lien, notamment, avec la surveillance des rejets et le respect des valeurs limites d'émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. (...)
Constats : Le site ne produit pas de poussière. L'exploitant utilise des encres à base d'eau. Il indique consommer 1,6 tonnes de solvant par an, pour réaliser le nettoyage des machines. L'installation est pourvue de canalisations rejetant une partie des émissions atmosphériques en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : (...) Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents, en vue de respecter les dispositifs du présent arrêté. (...)
Constats : Le site n'utilise pas de produits pulvérulents. Les COV utilisés sont stockés dans des bidons fermés. Ils ne sont utilisés que pour du nettoyage en utilisant des chiffons imbibés qui sont stockés dans des récipients fermés en attendant d'être évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées-conception
Prescription contrôlée : (...) Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. (...)
Constats : Le site n'est pas équipé de dispositif de traitement des effluents. Les émissions de COV sont principalement diffuses du fait de leur utilisation uniquement pour le nettoyage en utilisant des chiffons imbibés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluants à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondant dépassent les valeurs indiquées en annexe III. (...)
Constats : Aucune liste de polluants susceptibles d'être émis par l'installation n'a été présentée. Aucune mesure n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra déposer un dossier de demande d'enregistrement visant à régulariser sa situation administrative (cf point de contrôle n°7). Ce dossier précisera les polluants susceptibles d'être émis par l'installation et leurs niveaux d'émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. (...)
Constats : L'exploitant indique que les effluents rejetés par l'exploitation n'ont pas fait l'objet de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra déposer un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser sa situation administrative (cf point de contrôle n°7). Ce dossier comportera des analyses permettant de caractériser les effluents rejetés. En cas de dépassement des VLE, les mesures à mettre en place pour les respecter seront précisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 51
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un plan de gestion des solvants pour l'année 2023. La consommation de solvants en 2023 est de 1,636 tonnes. 1,32 tonnes sont rejetées dans l'atmosphère (émissions canalisées + émissions diffuses).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R.512-46-23</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation est connue de l'inspection des installations classées. Néanmoins, aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne régit les activités du site. Toutefois, il existe les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• courrier de la préfecture du 10/01/1995 entérinant un classement ICPE 2661-1 (extrusion) pour un régime d'autorisation, et 2662-1-b (stockage de polymères) pour un régime de déclaration.• un récépissé de la préfecture du 26/04/2002 entérinant un classement ICPE 2663-2-b (stockage produits finis) pour un régime de déclaration et 2450-2-b (impression) pour un régime de déclaration.• un courrier de la préfecture daté du 02/01/2006 (document non retrouvé) dont l'existence est attestée par la réponse faite par l'exploitant le 27/01/2006 faisant suite à une inspection où l'exploitant récapitule les activités exercées sur le site (2661 en autorisation, 2662 en déclaration, 2663 en déclaration et 2450 en déclaration mais avec un passage à l'encre à l'eau)• un rapport d'inspection faisant suite à l'inspection réalisée le 14/06/2012 indiquant l'absence d'arrêté préfectoral et demandant à l'exploitant de déposer un dossier en application des articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement, en vue de réglementer les activités du site. <p>Le courrier datant de 1995 donne antériorité à l'exploitant au titre de la rubrique 2661.</p> <p>À la date de la visite objet du présent rapport, les éléments recueillis montrent que les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement au moins au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Depuis la lettre datée du 02/01/2006, l'exploitant n'a adressé à l'inspection aucun dossier décrivant les modifications apportées aux conditions d'exploitation, ni aucune demande de bénéfice d'antériorité (article L 513-1 du Code de l'environnement) suite aux diverses évolutions de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les activités ne sont encadrées par aucun arrêté préfectoral assorti de prescriptions techniques.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats établis, considérant l'absence d'arrêté préfectoral réglementant les activités exercées et la nécessité de régulariser la situation administrative, l'exploitant adressera à monsieur le préfet de la Haute-Loire, sous un délai de 6 mois, un dossier complet de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois